

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Entrée en vigueur : 15 février 2009

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

3

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	3
1.1.DEFINITION DES INSTANCES	3
1.1.1. Commissions	3
1.1.2. Conciliateurs	4
1.1.3. Chargés d’instruction	4
1.1.4. Attributions	4
1.2.ENGAGEMENT DES POURSUITES	4
1.3.PROCEDURE	5
1.4.RECEVABILITE	5
1.5.INSTRUCTION	6
1.6.FONCTIONNEMENT	6
1.6.1. Tenue des débats	6
1.6.2. Réserve	6
1.6.3. Confidentialité	6
1.7.DEFENSE	6
1.8.REPORT	7
1.9.DEBATS	7
1.10.DELIBERATIONS & NOTIFICATION	7
1.11.DELAIS	7
1.12.PUBLICATION	7
1.13.ARCHIVAGE	7
2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL	7
2.1.DEFINITION DES INSTANCES	7
2.1.1. Commissions	7
2.1.2. Chargés d’instruction	8
2.2.PROCEDURE	8
2.3.INSTRUCTION	8
2.4.FONCTIONNEMENT	8
2.4.1. Tenue des débats	9
2.4.2. Réserve	9
2.4.3. Confidentialité	9
2.5.DEFENSE	9
2.6.REPORT	9
2.7.DEBATS	9
2.8.DELIBERATIONS & NOTIFICATION	10
2.9.DELAI	10
2.10.NOTIFICATION - PUBLICATION	10
2.11.ARCHIVAGE	10
3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	11
3.1.TYPE DE SANCTION	11
3.1.1. Les pénalités sportives :	11
3.1.2. Des sanctions disciplinaires	11
3.1.3. L’inéligibilité	11
3.2.APPLICABILITE	11
3.3.BAREME TYPE	12
3.3.1. Entre concurrents ou envers un spectateur	12
3.3.2. Envers un arbitre, un bénévole ou un représentant régional ou fédéral	12
3.4.SURSIS	12
3.5.RECIDIVE	12

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement, établi conformément au point 2.1.2.8. des statuts et au règlement disciplinaire type (cf article R131-3 du Code du Sport), abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Le présent règlement est complété d'une note d'application comportant des supports techniques, des formulaires et courriers types, des aides et recommandations, des conseils aux bonnes pratiques.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

1.1. DEFINITION DES INSTANCES

1.1.1. Commissions

Il est institué des organes disciplinaires de première instance

- Au niveau fédéral appelé Commission Nationale de Discipline (CND)
- Dans chaque Ligue ou regroupement de Ligues appelés Commissions Régionales de Discipline (CRD) ou Commission Régionale de Disciplines Regroupées (CRDR), le fonctionnement de ces dernières faisant l'objet d'une convention adoptée en Comité Directeur de chacune des Ligues concernées.

Ces organes disciplinaires de première instance sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la F.F.TRI., des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la F.F.TRI..

Chacun de ces organes se compose :

- d'un Président
- d'un vice-Président
- de trois membres à minima

Ils sont choisis pour leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres licenciés n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la F.F.TRI. ainsi que, le cas échéant, le Vice-président délégué aux affaires disciplinaires, ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Les Présidents de Ligue ne peuvent être membre des CRD ou CRDR. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.TRI. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans renouvelables. Le Président de la Ligue Régionale nomme le Président de la CRD, les Présidents des Ligues Régionales ayant constitué une CRDR nomment le Président de la CRDR. Le Président de la F.F.TRI. nomme le Président de la CND.

Les membres sont nommés :

- En Comité Directeur Fédéral, par le Président de la F.F.TRI. pour la CND.
- En Comité Directeur de Ligue, par le Président de la Ligue Régionale pour la CRD.
- Par la convention établie entre les différentes Ligues concernées pour la CRDR.

En cas d'absence du Président d'un des organes disciplinaires, la présidence est assurée par le vice-Président.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif du Président et du vice-Président de la CND, un membre de la CND, désigné par le Président de la F.F.TRI. fera fonction de Président pendant l'affaire en cours.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif du Président et du vice-Président de la CRD ou de la CRDR, un membre de l'organe disciplinaire, désigné par le Président de la CND, fera fonction de Président pendant l'affaire en cours.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

1.1.2. Conciliateurs

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice-président délégué aux affaires disciplinaires, désignera un conciliateur et un conciliateur suppléant qui seront chargés de la conciliation en amont de l'instruction des dossiers de la CND.

Le Président de la Ligue désignera un conciliateur et un conciliateur suppléant qui seront chargés de la conciliation en amont de l'instruction des dossiers de la CRD.

La convention établie entre les Ligues signataires désignera un conciliateur et un conciliateur suppléant qui seront chargés de la conciliation en amont de l'instruction des dossiers de la CRDR.

Pour chaque organe disciplinaire, le conciliateur et son suppléant sont désignés au sein de la F.F.TRI..

Les conciliateurs et leurs suppléants ne sont pas membres des commissions disciplinaires en amont desquelles ils officient. Ils sont attachés directement au Président de la F.F.TRI. ou au Vice-président délégué aux affaires disciplinaires.

1.1.3. Chargés d'instruction

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice-président délégué aux affaires disciplinaires, désignera un chargé d'instruction et un chargé d'instruction suppléant qui seront chargés de l'instruction des dossiers de la CND.

Le Président de la Ligue désignera un chargé d'instruction et un chargé d'instruction suppléant qui seront chargés de l'instruction des dossiers de la CRD.

La convention établie entre les Ligues signataires désignera un chargé d'instruction et un chargé d'instruction suppléant qui seront chargés de l'instruction des dossiers de la CRDR.

Pour chaque organe disciplinaire, le chargé d'instruction et son suppléant sont désignés au sein de la F.F.TRI..

Les chargés d'instruction et leurs suppléants ne sont pas membres des commissions disciplinaires en amont desquelles ils officient. Ils sont attachés directement au Président de la F.F.TRI., ou au Vice-président délégué aux affaires disciplinaires, ou aux Présidents des Ligues Régionales.

1.1.4. Attributions

La CND sera saisie de tous les dossiers à caractère national, cas concernant plus particulièrement :

- Les équipes de France
- Les sélections nationales
- Les stages nationaux
- Tout ce qui est relatif aux sportifs de haut niveau et aux filières de haut niveau
- Les grandes épreuves fédérales
- Les élus fédéraux
- Les membres des Bureaux Directeurs des Ligues Régionales
- Les Conseillers Techniques de Ligues (dans le cadre de cette fonction exclusivement).

Les autres dossiers seront affectés aux CRD ou CRDR sur le territoire desquelles est licenciée la personne incriminée.

1.2. ENGAGEMENT DES POURSUITES

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la F.F.TRI. ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires.

La demande de saisine est effectuée par lettre RAR adressée au Président de la F.F.TRI. Elle doit obligatoirement être étayée de preuves et/ou de témoignages. Elle ne peut émaner que d'un licencié F.F.TRI., d'un membre affilié à la F.F.TRI., de l'ITU ainsi que de toute fédération affiliée à l'ITU.

Cette demande de saisine devra être envoyée au siège de la F.F.TRI. au plus tard 6 mois après la constatation des faits incriminés.

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, peut également, même en l'absence de demande de saisine en ce sens ou face à une demande de saisine tardive, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Il exerce cette faculté au plus tard 6 mois après avoir lui-même constaté les faits incriminés, au regard de l'intérêt général de la fédération.

1.3. PROCEDURE

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, juge de la recevabilité de la demande (voir titre suivant - Recevabilité). Dans le cas d'un rejet, il justifie de celui-ci auprès du plaignant par un courrier motivé.

Si la demande est jugée recevable, le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, transmet une copie du dossier au conciliateur concerné. Celui-ci tente une conciliation entre les deux parties. Si aucune CRD ou CRDR n'a été désignée le dossier est transmis au conciliateur national.

La conciliation peut aboutir à un arrangement à l'amiable ou à un accord sur une ou plusieurs sanctions telles que répertoriées au chapitre 3 « Sanctions disciplinaires » et acceptées par les deux parties.

1. Cette conciliation aboutit à la rédaction d'un compte-rendu de conciliation signée des deux parties et du conciliateur. Elle est enregistrée par le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, et archivée avec la demande.

La décision est notifiée par le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, dans les mêmes conditions et aux mêmes personnes que pour une décision disciplinaire suite à délibération (chap : 1-10 DELIBERATIONS & NOTIFICATION).

Cette conciliation peut toutefois faire l'objet d'une opposition :

- uniquement de la part du Président de la F.F.TRI. dans le cas d'une conciliation menée par le conciliateur national ;
- de la part du Président de la F.F.TRI. et du (des) Présidents de la (des) Ligue(s) régionale(s) concernée(s) dans le cas d'une conciliation menée par un conciliateur régional ou interrégional.

En cas d'opposition, la procédure se poursuit comme en cas de non-conciliation ou de dépassement du délai de conciliation, suivant les points 2 et 3 ci-dessous.

Le compte-rendu de conciliation fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles prévues pour toute décision disciplinaire.

2. Dans le cas d'une non-conciliation, un compte-rendu, signé uniquement du conciliateur et sans commentaire, est retourné au Président de la F.F.TRI., ou au Vice Président délégué aux affaires disciplinaires.
3. La conciliation doit aboutir dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du courrier de demande de saisine. Passé ce délai, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

Dans les cas 2 et 3 ci-dessus, le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires engage la procédure disciplinaire par envoi d'un courrier en RAR au chargé d'instruction concerné. Si aucune CRD ou CRDR n'a été désignée, le dossier est transmis au chargé d'instruction national et sera traité par la CND. Les coûts induits seront facturés à la Ligue défaillante.

La réception de ce RAR par le chargé d'instruction définit le J0 de la procédure (date servant de point de départ aux délais à respecter).

En parallèle de cet envoi, le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires envoie une copie du dossier au Président de la CRD ou de la CRDR et au Président de la Ligue concernée.

Les personnes désignées pour la conciliation et l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire pour laquelle elles ont été désignées.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Bureau Directeur Fédéral par : un avertissement, un blâme ou par l'exclusion.

Elles reçoivent délégation pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

1.4. RECEVABILITE

Sont considérés comme non recevables :

- Les cas traitant du respect des statuts et règlements intérieurs des clubs, et plus largement les cas traitant d'affaires internes aux clubs et comités d'organisation.
- Les cas apparaissant manifestement dénués de fondement ou dont l'importance ne justifie pas la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Au surplus, le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, peut décider qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure s'il estime que celle-ci serait préjudiciable à

l'intérêt général de la fédération ou de l'une ou plusieurs des disciplines dont elle a la charge. Cette décision, sans appel, est motivée et notifiée à l'auteur de la saisine.

1.5. INSTRUCTION

Le chargé d'instruction établit, au vu des éléments du dossier et dans un délai de deux mois **à compter du J0 de la procédure**, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

1.6. FONCTIONNEMENT

Les organes disciplinaires de première instance se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

1.6.1. Tenue des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

1.6.2. Réserve

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

1.6.3. Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

1.7. DEFENSE

Le licencié poursuivi et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoquées par le Président de l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, remise en mains propres contre décharge) et ce, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du chargé d'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

1.8. REPORT

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa du point « Défense », et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Ce report sera demandé quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

1.9. DEBATS

Le chargé d'instruction présente oralement son rapport devant l'organe disciplinaire et en présence de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

1.10. DELIBERATIONS & NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du chargé d'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle peut être remise en main propre contre décharge, ou être notifiée par lettre RAR :

- aux parties
- au Président de la F.F.TRI. ou au Vice Président délégué aux affaires disciplinaires
- au Président de la Ligue Régionale concernée

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

1.11. DELAIS

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois **à compter du JØ de la procédure.**

Lorsque la séance a été reportée en application du point « Report », le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la CNDA et les coûts induits seront facturés à la Ligue défaillante.

1.12. PUBLICATION

En l'absence d'appel dans les délais impartis (voir ci-dessous), les décisions des CND, CRD, CRDR sont transmises au corps arbitral et sont publiées dans le bulletin officiel « Tri à la Une » et sur le site Internet de la F.F.TRI..

1.13. ARCHIVAGE

Le Président de la CRD, ou de la CRDR, transmettra au Président de la CND l'intégralité du dossier (instruction, délibération et PV) pour archivage sous 15 jours à compter de la décision.

2. **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**

2.1. DEFINITION DES INSTANCES

2.1.1. Commissions

Il est institué un organe national disciplinaire d'appel appelée Commission Nationale Disciplinaire d'Appel (CNDA).

Cet organe disciplinaire est investi du pouvoir disciplinaire d'appel à l'égard des associations affiliées à la F.F.TRI., des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la F.F.TRI..

Il est composé :

- d'un Président
- d'un vice-Président
- de trois membres à minima

Ils sont choisis pour leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres licenciés n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la F.F.TRI. ainsi que, le cas échéant, le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, ne peut en être membre. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres ne peuvent être liés à la F.F.TRI. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans renouvelables. Le Président de la F.F.TRI. nomme le Président de la CNDA.

Les membres sont nommés en Comité Directeur Fédéral, par le Président de la F.F.TRI..

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le vice-Président.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif du Président et du vice-Président de la CNDA, un membre de la CNDA, désigné par le Président de la F.F.TRI. fera fonction de Président pendant l'affaire en cours.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.1.2. Chargés d'instruction

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, désignera un chargé d'instruction et un chargé d'instruction suppléant qui seront chargés de l'instruction des dossiers de la CNDA, ils sont désignés au sein de la F.F.TRI..

Le chargé d'instruction et son suppléant ne sont pas membres de la CNDA. Ils sont attachés directement au Président de la F.F.TRI. ou au Vice Président délégué aux affaires disciplinaires.

2.2. PROCEDURE

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

- La personne sanctionnée
- Le plaignant
- Le Président de la F.F.TRI. ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires
- Le Président de la Ligue Régionale de la CRD ou CRDR qui a sanctionné

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec AR valant date de notification de la décision de la Commission de Discipline. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié, ou le siège de l'association, est situé hors de la métropole.

Pour la personne sanctionnée, le plaignant ou le Président de la Ligue Régionale, la demande d'appel doit être formulée par lettre RAR et être adressée au Président de la F.F.TRI., qui transmet la demande au Président de la CNDA.

Le Président de la F.F.TRI., ou le Vice Président délégué aux affaires disciplinaires, pourra exercer son droit d'appel soit par courrier simple, courriel ou télécopie adressé au Président de la CNDA.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.TRI. ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

2.3. INSTRUCTION

Le chargé d'instruction établit, au vu des éléments du dossier et dans un délai de cinq mois **à compter du J0 de la procédure**, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

2.4. FONCTIONNEMENT

La CNDA se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la CNDA sur proposition de son Président. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance, des productions d'appel et du dossier d'instruction d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

2.4.1. Tenue des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2.4.2. Réserve

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2.4.3. Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

2.5. DEFENSE

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, remise en mains propres contre décharge) et ce, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du chargé d'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

2.6. REPORT

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa du point « Défense », et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Ce report sera demandé quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

2.7. DEBATS

Le chargé d'instruction présente oralement son rapport devant l'organe disciplinaire et en présence de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

2.8. DELIBERATIONS & NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du chargé d'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle peut être remise en main propre contre décharge, ou être notifiée par lettre RAR :

- aux parties
- au Président de la F.F.TRI. ou au Vice Président délégué aux affaires disciplinaires
- au Président de la Ligue Régionale concernée

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

2.9. DELAI

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois **à compter du JØ de la procédure**. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue aux articles L.141-4 du Code du Sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

2.10. NOTIFICATION - PUBLICATION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

En l'absence de recours contentieux dans les délais impartis, les décisions de la CNDA sont transmises au corps arbitral et sont publiées dans le bulletin officiel « Tri à la Une » et sur le site Internet de la F.F.TRI..

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer, dans la publication, les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

En cas de suspension de licence pour une durée de six mois et moins, cette suspension sera appliquée au cours de la période des compétitions (d'avril à octobre).

2.11. ARCHIVAGE

Le Président de la CNDA transmettra au Président de la CND l'intégralité du dossier (instruction, délibération et PV) pour archivage sous 15 jours à compter de la décision.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1. TYPE DE SANCTION

Les sanctions applicables sont :

3.1.1. Les pénalités sportives :

- a. Déclassement,
- b. Exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve ou du championnat concerné,
- c. Pénalité en temps,
- d. Perte de points dans un classement individuel ou par équipes, suspension de sélections,
- e. Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions,
- f. Refus d'accès à une division supérieure, suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la F.F.TRI.,
- g. Exclusion temporaire ou définitive de l'équipe de France ou du groupe « haut niveau »,
- h. annulation d'un titre

3.1.2. Des sanctions disciplinaires

- a. L'avertissement
- b. Le blâme
- c. La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- d. Le retrait provisoire de la licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI.
- e. La radiation
- f. Une pénalité financière dont le montant ne pourra excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police, soit 1500 € et devra être réglée :
 - dans le cas d'une affaire traitée par une CRD : à la Ligue Régionale dont dépend la CRD
 - dans le cas d'une affaire traitée par une CRDR : en fonction de la convention adoptée en Comité Directeur de chacune des Ligues concernées.
 - dans le cas d'une affaire traitée par la CND ou la CNDA : à la F.F.TRI.

3.1.3. L'inéligibilité

Aux instances dirigeantes, Comité Départemental et/ou Ligue et/ou F.F.TRI., pour une durée déterminée, notamment en cas de faute de gestion grave, de malversations

Les sanctions suivantes peuvent être cumulées : pénalité(s) sportive(s), et/ou une seule sanction disciplinaire, et/ou une période d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Les sanctions disciplinaires définies au 3.1.2. ne sont pas cumulables entre elles (ex un blâme et une pénalité financière).

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.TRI. ou d'une association sportive.

3.2. APPLICABILITE

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

3.3. BAREME TYPE

Le barème ci-après définit les principales pénalités sportives et est destiné à servir de référence nationale aux différentes CRD. Il n'est pas exhaustif et doit être appliqué en tenant compte des circonstances et des modalités de l'infraction.

3.3.1. Entre concurrents ou envers un spectateur

- 1 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI. en période de compétition et déclassé de l'épreuve pour :
 - Insultes
 - Propos injurieux
 - Gestes obscènes
 - Menaces verbales
- 2 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI. en période de compétition et déclassé de l'épreuve pour :
 - Bousculade volontaire
 - Tentative de coups
 - Crachat
- 6 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI. en période de compétition et déclassé de l'épreuve pour :
 - Violence physique volontaire ou brutalité n'ayant pas entraîné d'interruption du travail (ITT)
- 1 an de retrait de licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI. et déclassé de l'épreuve pour :
 - Violence physique volontaire ou brutalité ayant entraîné interruption du travail (ITT)
- 2 ans de retrait de licence avec interdiction de participation aux épreuves agréées par la F.F.TRI. et déclassé de l'épreuve pour :
 - Tricherie manifeste

3.3.2. Envers un arbitre, un bénévole ou un représentant régional ou fédéral

- Les pénalités de référence prévues au point précédent sont doublées, le montant des pénalités financières ne pourra pas dépasser le montant maximum autorisé (cf point 3.1.2.).

3.4. SURSIS

Les sanctions prévues aux points « Type de sanction » et « Barème type », autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée aux points « Type de sanction » et « Barème type ». Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

3.5. RECIDIVE

Les sanctions prévues aux points « Type de sanction » et « Barème type » doivent être aggravées en cas de récidive si celle-ci se produit dans les deux ans suivant la première sanction. Le montant des pénalités financières ne pourra pas dépasser le montant maximum autorisé (cf point 3.1.2.).